

Arrêt

n° 59 601 du 13 avril 2011
dans les affaires x- x- x/ I

En cause : 1. x
2. x
3. x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 7 février 2011 par x, x et x qui déclarent être de nationalité rwandaise, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 5 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observation.

Vu les ordonnances du 17 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. BELAMRI loco Me J.-Y. CARLIER, avocats, et A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre trois décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine ethnique hutue et de nationalité rwandaise, originaire de la cellule et du secteur de Gahama, Huye, Rwanda. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 1994, votre beau-frère, Paul RUSESABAGINA, est directeur de l'Hôtel 1000 collines. Durant le génocide, celui-ci sauve de nombreux individus étant venus trouver refuge dans son hôtel.

A partir de 1995, vous occupez une maison ayant appartenue à RUSESABAGINA dans le passé. En 2000, vous achetez un terrain jouxtant la parcelle où est située ce domicile. Après y avoir fait construire une maison, vous louez celle-ci à une femme du nom de [C.B.].

En 2005, le film « Hôtel Rwanda » sort dans les salles de cinéma, relatant les événements s'étant déroulés dans cet hôtel durant le génocide. Suite à la diffusion de ce film, RUSESABAGINA se voit considéré comme un héros par de nombreuses personnes. Jaloux de ce succès, le président KAGAME se charge d'entacher l'image de votre beau-frère. En conséquence de quoi, ce dernier réplique en dénonçant plusieurs dysfonctionnements des autorités rwandaises. Depuis, vous affirmez que toute personne ayant un lien de parenté avec cet individu a commencé à subir des persécutions de la part des autorités rwandaises.

Au cours de leurs études, deux de vos filles ([J.U.] et [R.S.]) changent d'école à différentes reprises suite aux brimades de certains camarades estimant que RUSESABAGINA va ramener la guerre au Rwanda.

Le 22 juin 2007, des policiers se présentent chez vous et, après avoir fouillé votre domicile, trouvent des ouvrages ayant appartenus à RUSESABAGINA. Rapidement, vous êtes interrogée au sujet de votre collaboration avec votre beau-frère. Vous expliquez ne plus avoir de contacts avec lui depuis longtemps. Les agents vous accusent de mentir. Après vous avoir battue et vous avoir menacée au moyen d'une arme à feu, ceux-ci vous emmènent à la station de police située au bureau de secteur de Kanombe où vous êtes soumise à un nouvel interrogatoire. Le soir même, vous êtes raccompagnée à votre domicile. Vous êtes sommée d'avertir les autorités dès que vous recevez des nouvelles de RUSESABAGINA.

A partir de mai 2008, [C.B.], locataire de votre autre maison (construite en 2000), commence à rencontrer des ennuis du fait d'être locataire d'une maison vous appartenant, certains individus prétendant que vous reversez le loyer qu'elle vous paye à RUSESABAGINA afin que celui-ci finance l'opposition au régime rwandais. Ne supportant plus cette situation, en août 2008, [C.B.] en vient à quitter le domicile que vous lui louez.

En janvier 2009, un journaliste du nom de [N.] vient vous trouver afin que vous lui louiez le domicile en question. Rapidement, vous constatez que [N.] n'occupe pas le domicile que vous lui louez, ce dernier étant occupé par 4 personnes dont vous ignorez l'identité.

En mars 2009 environ, un ami du nom de [G.N.] vient vous trouver et vous invite à vous méfier de vos locataires, vous apprenant que ces derniers sont des militaires à la solde du FPR (Front Patriotique Rwandais). A la même période, une filleule vous adresse une invitation en vue de lui rendre visite en Belgique. Le 13 mars 2010, vous embarquez dans un vol à destination de la Belgique où vous arrivez le lendemain.

Le 16 mars 2010, votre fille [C.S.U.] vous appelle à partir d'une cabine publique et vous fait savoir que des policiers se sont à nouveau présentés à votre domicile afin de le perquisitionner et ont tout saccagé avant de repartir. Le même scénario se produit à plusieurs reprises. Jusqu'à ce que le 26 avril 2010, [C.S.U.] vous appelle à nouveau et vous fasse savoir que les visites des policiers sont devenues une habitude. Celle-ci vous précise que votre fils [T.N.P.] a été battu par des policiers à l'occasion d'une de ces perquisitions et que, suite à cela, celui-ci a été hospitalisé jusqu'à ce que votre fille [C.S.U.] l'emmène chez une tante résidant à Kabuga où il réside encore à l'heure actuelle.

Le 26 avril 2010, [J.U.] et [R.S.] quittent votre domicile et se réfugient chez différents amis jusqu'à ce que début mai 2010, un certain [R.V.], ancien condisciple de votre époux exerçant la profession de douanier à Akanyaru (frontière Rwanda – Burundi), leur propose de venir vivre chez lui.

Le 8 mai 2010, alors que vous devez retourner au Rwanda, la confusion vous amène à postposer votre départ.

Le 12 mai 2010, vous décidez d'introduire une demande d'asile. A la même période, vous recevez un appel téléphonique de votre fille [C.S.U.] à partir de Kampala. Celle-ci vous fait savoir que selon [G.N.], vous étiez attendue à l'aéroport le jour où vous deviez normalement rentrer au Rwanda, que vous êtes accusée d'avoir adhéré à un mouvement d'opposition au président KAGAME, que le régime rwandais pense que RUSESABAGINA finance les FDLR (Forces Démocratiques pour la Libération du Rwanda), que vous cachez des armes et les auteurs des attentats à la grenade ayant eu lieu à Kigali en mars 2010 et que RUSESABAGINA vous envoie de l'argent que vous distribuez à des femmes afin que celles-ci votent pour lui à l'avenir. Votre fille vous apprend également que le domicile que vous louiez à des journalistes est désormais occupé par des policiers.

Le 27 août 2010, vos filles [J.U.] et [R.S.] quittent le Burundi et arrivent en France le lendemain. Suite à quoi, celles-ci prennent la route de la Belgique où elles introduisent une demande d'asile en date du 1er septembre 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations.

D'emblée, le Commissariat général constate que si vous et vos filles affirmez avoir rencontré différents ennuis avec les autorités rwandaises du fait de vos liens de parenté avec Paul RUSESABAGINA, vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'étayer ces affirmations. Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, l'analyse des dossiers administratifs de vos filles [J.U.] (CG/10/18214) et [R.S.] (CG/10/18213) laisse apparaître que le 28 juin 2010, [R.S.] s'est fait délivrer une attestation d'identité complète par le secrétaire exécutif du secteur de Kanombe. Par ailleurs, [J.U.] et [R.S.] se sont également fait délivrer un passeport par les autorités rwandaises en date du 2 juillet 2010, soit après les multiples visites policières à leur domicile et alors qu'elles avaient déjà fui à Akanyaru. Le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que tout en déclarant craindre les autorités rwandaises au point de fuir le pays et d'introduire une demande d'asile, ces mêmes autorités leur délivrent ces différents documents sans leur occasionner le moindre problème. En effet, une personne désirant obtenir un passeport rwandais doit, en plus d'une copie de la carte d'identité et d'une demande écrite adressée au Directeur Général de l'Immigration et de l'Emigration, fournir une recommandation de l'autorité locale administrative (voir document du UNHCR en pièce jointe). Cette procédure n'aurait donc pu se faire sans alerter les autorités locales de Kigali qui les surveillaient très régulièrement à cette même période. Un tel constat remet très sérieusement en cause le caractère fondé de la crainte que vous invoquez par rapport aux autorités rwandaises. Le fait que [V.R.] soit allé lui-même chercher les passeports à Kigali (audition de [J.U.], p. 15 ; audition de [R.S.], p. 13) n'affaiblit pas ce constat. Au contraire, dès lors que vos deux filles s'étaient réfugiées chez cet individu, sa démarche auprès des autorités de Kigali l'exposait, autant que vos filles, à davantage de risques.

Deuxièmement, le Commissariat général constate que lors de votre départ du Rwanda pour la Belgique, vous vous êtes procuré un visa valable pour les Etats Schengen au moyen duquel vous avez gagné la Belgique le 13 mars 2010, date à laquelle vous avez été contrôlée par les Services de la Sécurité Nationale. La même remarque est opposable à vos filles [J.U.] et [R.S.], ces dernières ayant quitté légalement le Rwanda (cf. cachets figurant dans leurs passeports) afin de gagner la Belgique. Or, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que tout en déclarant craindre les autorités rwandaises au point de fuir le pays et d'introduire une demande d'asile, les Services de la Sécurité Nationale (Direction Générale Immigration et Emigration) avalisent vos aller-retour sans vous occasionner le moindre problème. En effet, un tel constat témoigne d'une attitude incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée au sens de la Convention de Genève et alimente un doute quant à la véracité des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés au Rwanda avant votre arrivée en Belgique.

Dans le même ordre d'idée, alors que vos filles [J.U.] et [R.S.] ne résidaient plus à leur domicile (car la police le perquisitionnait à de nombreuses reprises, interrogeait leurs soeurs et leur frère, les emmenaient à la brigade de Remera, et se montrait également violente à l'égard de leur frère), le Commissariat général remarque que celles-ci ont effectué différents séjours au Burundi, lesquels sont notifiés par les autorités douanières (cf. cachets figurant dans leurs passeports). S'expliquant sur ce point, votre fille [J.U.] affirme qu'elle ne passait jamais la nuit au Burundi (sauf la veille de son départ pour la France), et qu'elle revenait donc à chaque fois au Rwanda (audition de [J.U.], p. 15 et 17), précisant que les cachets figurant dans son passeport ne correspondent pas au nombre de fois qu'elle s'est rendue au Burundi vu qu'il lui était possible d'éviter certains contrôles douaniers grâce à [V.R.] (audition de [J.U.], p. 18). Cependant, cette explication ne peut emporter la conviction du Commissariat général. D'une part, le fait que des agents chargés du contrôle des frontières rwandaises, et donc aguerris à ce genre de travail, acceptent aussi facilement et aussi souvent de la laisser quitter le pays, au péril de leur carrière, voire de leur vie, est invraisemblable. D'autre part, sa soeur [R.S.] affirme de son côté que [J.U.] n'a jamais traversé la frontière sans présenter son passeport et qu'elle a bien effectué des séjours de plusieurs jours à Bujumbura, comme son passeport l'indique (audition de Ritha, p. 16). De toute évidence, ces différents constats entament davantage la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête.

Troisièmement, relevons que votre fille [J.U.] déclare très clairement avoir obtenu une bourse de l'Etat rwandais en août 2010 afin d'entamer des études de médecine en janvier 2011 à l'Université Nationale du Rwanda (audition de [J.U.], p. 4). Or, il n'est pas crédible que tout en vous persécutant, vous et vos filles, au point de vous faire fuir le pays et introduire une demande d'asile auprès des autorités belges, les autorités rwandaises délivrent une bourse à votre fille afin de l'aider à financer des études universitaires.

Quatrièmement, relevons que vous déclarez très clairement que suite à avoir introduit une demande d'asile en date du 20 décembre 1999 et à avoir été reconnue réfugiée en date 29 décembre 2003, votre fille [A.R.S.] (CG/99/33109) est retournée à Kigali où elle réside à l'heure actuelle (audition, p. 11). Par ailleurs, vous affirmez également que deux de vos enfants, à savoir [T.N.P.] et [M.J.D.], vivent eux aussi actuellement au Rwanda (audition, p. 11). Ces constats successifs démontrent à suffisance que le simple fait d'avoir un lien de parenté avec Paul RUSESABAGINA ne constitue pas, à lui seul, un critère suffisant pour se voir obtenir une protection internationale. En effet, le Commissariat général reste sans comprendre pourquoi vous et vos filles [J.U.] et [R.S.] seriez plus menacées que ces différentes personnes, ces dernières ayant également un lien de parenté avec Paul RUSESABAGINA. Par ailleurs, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que les autorités rwandaises aient attendu 2007, à savoir plus de 10 ans suite au départ de Paul RUSESABAGINA du Rwanda, pour vous occasionner des ennuis en raison des liens de parenté que vous avez avec cet individu.

Pour le surplus, soulignons que le simple fait d'être issu d'une famille dont des membres ont obtenu le statut de réfugié ne permet pas, à lui seul, de considérer votre requête comme fondée. En effet, vos filles [A.R.S.] et [A.S.K.] (CG/00/10594), ainsi que trois tantes et un oncle ont été reconnus réfugiés car, dans leur cas particulier, ils ont exposé de manière crédible et circonstanciée qu'ils éprouvaient une crainte personnelle de persécution. Or, les différentes constatations énumérées supra démontrent que tel n'est pas le cas vous concernant.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et de garantir la crédibilité de vos déclarations.

Votre passeport porte sur et ne fait que confirmer votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par le Commissariat général.

Les différents articles que vous produisez portent sur Victoire INGABIRE UMUHOZA ainsi que sur Paul RUSESABAGINA mais n'attestent en rien les persécutions dont vous et vos filles déclarez être victimes à titre personnel.

Quant à l'e-mail que vous produisez, la traduction de ce document révèle que son contenu n'est pas de nature à soutenir votre demande d'asile (cf. traduction, audition, p. 7 et 8). Par ailleurs, soulignons que cet e-mail revêt un caractère strictement privé et n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité. Par conséquent, sa force probante s'avère trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défailante de votre récit.

Quant au courrier de Paul Rusesabagina, outre le fait de relever son caractère strictement privé et votre filiation avec lui (votre beau frère), son courrier ne fait que reprendre son propre parcours et son histoire, éléments nullement remis en cause par la présente décision, mais ne peut restaurer du crédit à vos propos. Bien qu'il confirme vos dires (alors qu'il n'est présent au Rwanda), les différents motifs repris dans la décision supra entrent indéniablement en contradiction avec les propos repris dans cette lettre. Les décisions et les rapports d'audition de vos deux filles (Rita et Justine) sont joints au dossier administratif.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La seconde décision attaquée est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue. Née en 1990, vous êtes en première année de gestion informatique dans une université.

En 1994, votre oncle, Paul Rusesabagina (PR), est directeur de l'hôtel 1000 collines. Il protège plusieurs personnes lors du génocide.

En 2005, le film « Hôtel Rwanda » sort dans les salles et relate les actions de votre oncle. Celui-ci est considéré comme un héros par beaucoup de rwandais. Ce succès ne plaît pas au président Kagame qui se charge d'entacher l'image de votre oncle. Votre oncle réplique en dénonçant plusieurs dysfonctionnements des autorités rwandaises.

En 2008, vous changez d'école suite aux brimades de certains camarades qui considèrent votre oncle comme un génocidaire.

En mars 2010, votre mère se rend en Belgique afin de visiter un membre de sa famille. Dans les jours qui ont suivis ce départ, des policiers viennent fouiller votre domicile et demandent où se trouve votre maman et quand elle reviendra. Quelques jours après cette perquisition, des policiers reviennent et procèdent de la même manière.

Fin avril 2010, des policiers arrivent de nouveau à votre domicile. Vous êtes à ce moment à l'internat mais vous apprenez que vos soeurs et votre frère ont été emmenés par la police. Bien qu'ils aient été

relâchés, les persécutions de la police ont continué et votre frère a dû être hospitalisé suite à la violence policière.

Le 8 mai 2010, alors que votre maman doit retourner au Rwanda, la confusion l'amène à postposer son départ. Le 12 mai, elle décide d'introduire une demande d'asile. A la même période, votre maman apprend par l'une de vos soeurs qu'elle est attendue à l'aéroport le jour où elle devait normalement rentrer au Rwanda, qu'elle est accusée d'avoir adhéré à un mouvement d'opposition au président Kagame, que le régime rwandais pense que Rusesabagina finance les FDLR (Forces Démocratiques pour la Libération du Rwanda), que qu'elle cache des armes et les auteurs des attentats à la grenade ayant eu lieu à Kigali en mars 2010 et que Rusesabagina lui envoie de l'argent qu'elle distribue à des femmes afin que celles-ci votent pour lui à l'avenir. Votre mère apprend également que le domicile qu'elle louait à des journalistes est désormais occupé par des policiers.

Suite aux ennuis policiers, vos soeurs et votre frère décident de quitter votre domicile familial. En juin 2010, vous rejoignez votre soeur Justine chez un ancien ami de votre père, Vianney Rudasinga (VR). Celui-ci vous aide à quitter le Rwanda, en passant par le Burundi.

Vous quittez Bujumbura le 27 août 2010 et vous arrivez en France le lendemain. Vous prenez alors la route pour la Belgique où vous introduisez votre demande d'asile le 1er septembre 2010.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui affectent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

D'emblée, le Commissariat général constate que si vous déclarez craindre de retourner au Rwanda, l'analyse de votre dossier administratif laisse apparaître que vous vous êtes fait délivrer un passeport par les autorités rwandaises le 2 juillet 2010, soit après les multiples visites policières à votre domicile et alors que vous avez déjà fui à Akanyaru (frontière Rwanda – Burundi). Or, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que tout en déclarant craindre les autorités rwandaises au point d'introduire une demande d'asile, ces mêmes autorités vous délivrent ce passeport sans vous occasionner le moindre problème. En effet, une personne désirant obtenir un passeport rwandais doit, en plus d'une copie de la carte d'identité et d'une demande écrite adressée au Directeur Général de l'immigration et de l'émigration, fournir une recommandation de l'autorité locale administrative (voir document du UNHCR en pièce jointe). Cette procédure n'aurait donc pu se faire sans alerter vos autorités locales de Kigali qui vous surveillaient très régulièrement à cette même période. Un tel constat remet très sérieusement en cause le caractère fondé de la crainte que vous invoquez par rapport aux autorités rwandaises. Le fait que VR soit allé lui-même chercher les passeports à Kigali (Rapport d'audition, p. 13 - Rapport d'audition de votre soeur Justine, p. 15) n'affaiblit pas ce constat. Que du contraire, puisque vous vous réfugiez chez ce monsieur, sa démarche auprès des autorités de Kigali rajoute de nombreux risques tant pour vous que pour lui. Qui plus est, l'analyse de votre dossier administratif laisse apparaître que le 28 juin 2010, vous vous êtes fait délivrer une attestation d'identité complète par le secrétaire exécutif de Kanombe. Cette délivrance d'attestation appuie définitivement le même constat que celle de votre passeport.

D'autre part, le Commissariat général relève que vous avez quitté légalement le Rwanda (Cf. cachet dans votre passeport), ce qui démontre, à suffisance, que vos autorités ne désirent pas vous persécuter. Qui plus est, alors que vous ne résidiez plus votre domicile (car la police le perquisitionnait à de nombreuses reprises, interrogeait vos soeurs et votre frère, les emmenaient à la brigade de Remera, et se montrait également violente à l'égard de votre frère), le CGRA remarque que vous effectuez différents séjours au Burundi, séjours eux aussi chaque fois notifiés par les autorités douanières (Cf. cachets dans votre passeport). Par ailleurs, le fait de faire des allers-retours légaux entre le Rwanda (pays que vous fuyez) et le Burundi (Cf. Cachets dans votre passeport) est incompatible avec une crainte réelle de persécution.

En outre, les faits que vous invoquez ne sont appuyés par aucun élément objectif. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, le simple fait d'être issu d'une famille dont des membres ont obtenu le statut de réfugié ne constitue pas à lui seul un critère suffisant pour se voir obtenir une protection internationale. En effet, vos soeurs Alice Shyaka Kankindi (CG00/10594) et Anita Rugeyo Simugomwa (99/33109), ainsi que trois tantes et un oncle ont été reconnus réfugiés car, dans leur cas particulier, ils ont exposé de manière crédible et circonstanciée qu'ils éprouvaient une crainte personnelle de persécution. Or, dans votre cas, les différentes constatations énumérées supra démontrent au contraire que vous n'en avez pas. En effet, si certes le fait d'avoir un membre de votre famille reconnu en Belgique est un élément important dans l'appréciation d'une crainte, le fait que vous receviez un passeport dans une période si menaçante pour vous et que vous circuliez aussi librement entre le Rwanda et le Burundi contredit l'existence d'une crainte personnelle vis-à-vis des autorités dans votre chef. Le Commissariat général ne peut considérer, in abstracto, que vous éprouvez une crainte personnelle de persécution. Qui plus est, votre soeur Anita Rugeyo Simugomwa étant retournée au Rwanda et vivant actuellement à Kigali, le CGRA reste sans comprendre pourquoi vous et votre soeur Justine seriez plus menacées que votre soeur Anita. D'autant plus que votre soeur Dominique et votre frère Placide vivent eux aussi actuellement au Rwanda (idem, p. 7). Dès lors, force est de constater que différentes personnes ayant le même lien de parenté que vous avec Paul Rusesabagina vivent sans craintes au Rwanda, ou même à Kigali. Touchant au fondement même de votre demande d'asile, un tel constat ne permet pas de considérer votre requête comme fondée. Notons que dans le cas la demande d'asile de votre mère, le Commissariat général a également constaté toute une série d'incohérence au sein de son récit qui le confortent dans sa conviction que les faits qu'elle a présentés devant lui ne sont pas ceux qui lui font craindre un retour au Rwanda (le rapport d'audition et la décision notifiée à votre soeur figurent au dossier administratif).

Quand au seul document que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, votre passeport, celui-ci n'apparaît pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et de garantir la crédibilité de vos déclarations. En effet, il porte sur et ne fait que confirmer votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par le Commissariat général.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La troisième décision attaquée est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue. Née en 1992, vous avez obtenu votre diplôme d'études secondaires en 2009. Votre père a disparu en 1995. Vous vivez chez votre mère à Kigali et vous comptez entamer des études de médecine.

En 1994, votre oncle, Paul Rusesabagina (PR), est directeur de l'hôtel 1000 collines. Il protège plusieurs personnes lors du génocide.

En 2005, le film « Hôtel Rwanda » sort dans les salles et relate les actions de votre oncle. Celui-ci est considéré comme un héros par beaucoup de rwandais. Ce succès ne plaît pas au président Kagame qui se charge d'entacher l'image de votre oncle. Votre oncle réplique en dénonçant plusieurs dysfonctionnements des autorités rwandaïses.

En 2007, vous changez d'école suite aux brimades de certains camarades qui considèrent votre oncle comme un génocidaire. Durant le second trimestre, des policiers se rendent à votre domicile, maison appartenant à PR, et questionnent votre maman à propos de ses relations avec ce dernier. Ils trouvent des livres de PR dans votre salon et emmènent votre mère. Elle revient quelques heures plus tard.

En mars 2010, votre mère se rend en Belgique afin de visiter un membre de sa famille. Dans les jours qui ont suivis ce départ, des policiers viennent fouiller votre domicile et demandent où se trouve votre maman et quand elle reviendra. Quelques jours après cette perquisition, des policiers reviennent et procèdent de la même manière.

Fin avril 2010, des policiers arrivent de nouveau à votre domicile. Après avoir fouillé votre domicile, ils vous emmènent à la brigade de Remera. Ils vous libèrent au début de la nuit. Les mêmes faits se passent le lendemain. Un ou deux jours après cela, des policiers reviennent. Pendant leur fouille, ils forcent la porte de la chambre de votre frère. Ce dernier constate ces faits et communique son mécontentement, ce qui lui vaut un rouage de coups.

Le 8 mai 2010, alors que votre maman doit retourner au Rwanda, la confusion l'amène à postposer son départ. Le 12 mai, elle décide d'introduire une demande d'asile. A la même période, votre maman apprend par l'une de vos soeur qu'elle est attendue à l'aéroport le jour où elle devait normalement rentrer au Rwanda, qu'elle est accusée d'avoir adhéré à un mouvement d'opposition au président Kagame, que le régime rwandais pense que Rusesabagina finance les FDLR (Forces Démocratiques pour la Libération du Rwanda), que qu'elle cache des armes et les auteurs des attentats à la grenade ayant eu lieu à Kigali en mars 2010 et que Rusesabagina lui envoie de l'argent qu'elle distribue à des femmes afin que celles-ci votent pour lui à l'avenir. Votre mère apprend également que le domicile qu'elle louait à des journalistes est désormais occupé par des policiers.

Suite aux ennuis policiers, vous décidez de quitter votre domicile. Vous vous réfugiez chez une amie à Remera. En juin, vous partez avec votre soeur Rita séjourner chez un ancien ami de votre père, Vianney Rudasinga (VR). Celui-ci vous aide à quitter le Rwanda, en passant par le Burundi.

Vous quittez Bujumbura le 27 août 2010 et vous arrivez en France le lendemain. Vous prenez alors la route pour la Belgique où vous introduisez votre demande d'asile le 1er septembre 2010.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui affectent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

D'emblée, le Commissariat général constate que si vous déclarez craindre de retourner au Rwanda, l'analyse de votre dossier administratif laisse apparaître que vous vous êtes fait délivrer un passeport par les autorités rwandaises le 2 juillet 2010, soit après les multiples visites policières à votre domicile et alors que vous avez déjà fui à Akanyaru (frontière Rwanda – Burundi). Or, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que tout en déclarant craindre les autorités rwandaises au point d'introduire une demande d'asile, ces mêmes autorités vous délivrent ce passeport sans vous occasionner le moindre problème. En effet, une personne désirant obtenir un passeport rwandais doit, en plus d'une copie de la carte d'identité et d'une demande écrite adressée au Directeur Général de l'immigration et de l'émigration, fournir une recommandation de l'autorité locale administrative (voir document du UNHCR en pièce jointe). Cette procédure n'aurait donc pu se faire sans alerter vos autorités locales de Kigali qui vous surveillaient très régulièrement à cette même période. Un tel constat remet très sérieusement en cause le caractère fondé de la crainte que vous invoquez par rapport aux autorités rwandaises. Le fait que VR soit allé lui-même chercher les passeports à Kigali (Rapport d'audition, p. 15 – Rapport de l'audition de votre soeur Ritha, p. 13) n'affaiblit pas ce constat. Que du contraire, puisque vous vous réfugiez chez ce monsieur, sa démarche auprès des autorités de Kigali rajoute de nombreux risques tant pour vous que pour lui.

D'autre part, le Commissariat Général relève que vous avez quitté légalement le Rwanda (Cf. cachet dans votre passeport), ce qui démontre, à suffisance, que vos autorités ne désirent pas vous persécuter. Qui plus est, alors que vous aviez déjà fui votre domicile (car la police le perquisitionnait à de nombreuses reprises, vous interrogeait vous et vos soeurs, vous emmenaient à la brigade de Remera, et se montrait également violente à l'égard de votre frère), le CGRA remarque que vous effectuez différents séjours au Burundi, séjours eux aussi chaque fois notifiés par les autorités

douanières (Cf. cachets dans votre passeport). Ces allers-retours légaux entre le Rwanda (pays que vous fuyez) et le Burundi ne sont pas compatibles avec une crainte réelle de persécution.

Confrontée à cet élément, vous affirmez que vous ne passiez en fait jamais la nuit au Burundi (sauf la veille de votre départ pour la France), et que vous reveniez donc à chaque fois au Rwanda (Rapport d'audition, pp. 15 & 17). Vous affirmez cela en précisant que les cachets dans votre passeport ne correspondent pas au nombre de fois que vous vous êtes rendues au Burundi vu qu'il vous était possible d'éviter certains contrôles douaniers grâce à VR (idem, p. 18). Cette tentative d'explication ne peut emporter la conviction. D'une part, que des agents chargés du contrôle des frontières rwandaises, et donc aguerris à ce genre de travail, acceptent aussi facilement et aussi souvent de vous laisser quitter le pays, au péril de leur carrière, voire de leur vie, est invraisemblable. D'autre part, votre soeur Ritha affirme de son côté que vous n'avez jamais traversé la frontière sans présenter votre passeport et que vous avez bien effectué des séjours de plusieurs jours à Bujumbura, comme votre passeport l'indique (Rapport de l'audition de votre soeur Ritha, p. 16). Les invraisemblances au sein de votre récit viennent ruiner la crédibilité de votre crainte lors du passage à la frontière.

Par ailleurs, vous déclarez avoir obtenu une bourse de l'Etat rwandais en août 2010 afin d'entamer vos études de médecine en janvier 2011 à l'université nationale du Rwanda (Rapport d'audition, p. 4). Une fois de plus, ce fait discrédite un acharnement des autorités à votre égard comme vous le présentez à nos services. Il est en effet totalement invraisemblable que vos autorités financent vos études et en même temps vous persécutent.

En outre, les faits que vous invoquez ne sont appuyés par aucun élément objectif. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, le simple fait d'être issu d'une famille dont des membres ont obtenu le statut de réfugié ne constitue pas à lui seul un critère suffisant pour se voir obtenir une protection internationale. En effet, vos soeurs Alice Shyaka Kankindi (CG 00/10594) et Anita Rugeyo Simugomwa (CG 99/33109), ainsi que trois tantes et un oncle ont été reconnus réfugiés car, dans leur cas particulier, ils ont exposé de manière crédible et circonstanciée qu'ils éprouvaient une crainte personnelle de persécution. Or, dans votre cas, les différentes constatations énumérées supra démontrent au contraire que vous n'en avez pas. En effet, si certes le fait d'avoir un membre de votre famille reconnu en Belgique est un élément important dans l'appréciation d'une crainte, le fait que vous receviez un passeport dans une période si menaçante pour vous, que vous circuliez aussi librement entre le Rwanda et le Burundi ou que vous receviez une bourse de l'Etat pour vos études contredit l'existence d'une crainte personnelle vis-à-vis des autorités dans votre chef. Le Commissariat général ne peut considérer, in abstracto, que vous éprouvez une crainte personnelle de persécution. Qui plus est, votre soeur Anita Rugeyo Simugomwa étant retournée au Rwanda et vivant actuellement à Kigali, le CGRA reste sans comprendre pourquoi vous et votre soeur Ritha seriez plus menacées que votre soeur Anita. D'autant plus que votre soeur Dominique et votre frère Placide vivent eux aussi actuellement au Rwanda (idem, p. 7). Dès lors, force est de constater que différentes personnes ayant le même lien de parenté que vous avec Paul Rusesabagina vivent sans craintes au Rwanda, ou même à Kigali. Touchant au fondement même de votre demande d'asile, un tel constat ne permet pas de considérer votre requête comme fondée. Notons que dans le cas la demande d'asile de votre mère, le Commissariat général a également constaté toute une série d'incohérence au sein de son récit qui le confortent dans sa conviction que les faits qu'elle a présentés devant lui ne sont pas ceux qui lui font craindre un retour au Rwanda (le rapport d'audition et la décision notifiée à votre soeur figurent au dossier administratif)

Quand au seul document que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, votre passeport, celui-ci n'apparaît pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et de garantir la crédibilité de vos déclarations. En effet, il porte sur et ne fait que confirmer votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par le Commissariat général.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Jonction des causes

La première requérante est la mère des seconde et troisième requérantes. Le Conseil examine conjointement les trois requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les trois requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués, à titre principal, par la première requérante.

3. Les faits invoqués

Les requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

4. Les requêtes

Les requérantes prennent un premier moyen de la violation de « l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») ».

Les requérantes prennent un second moyen de la violation « des articles 48/4 et 48/5 de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») ».

Les requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Elles demandent au Conseil, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié ; et, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

5. Nouvelles pièces

Par fax du 30.03.2011, les parties requérantes font parvenir au Conseil deux nouvelles pièces soit un document émanant du « Rwanda Revenue Authority » daté du 3 juin 2009 et une attestation portant l'identité de Monsieur [P.R.].

Par fax du 05.04.2011, les parties requérantes font parvenir au Conseil un document relatif aux soins reçus par [P.N.], fils de la première requérante, un article du New Times de Kigali concernant la situation de Monsieur [P.R.] ainsi que divers mails échangés entre ce dernier et le conseil des requérantes.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

6. L'examen du recours

Les décisions attaquées se fondent sur différents motifs. Elles relèvent notamment que les requérantes ne produisent aucun élément de preuve susceptible d'étayer leurs affirmations qu'elles ont quitté le Rwanda munies de passeports délivrés par les autorités rwandaises, qu'elles l'ont quitté légalement, que les séjours de la troisième requérante au Burundi « ruinent la crédibilité de ses craintes lors du passage à la frontière », que la troisième requérante a obtenu une bourse de l'Etat rwandais, que le

simple fait d'être issu d'une famille dont des membres ont obtenu le statut de réfugié ne constitue pas à lui seul un critère suffisant pour obtenir une protection internationale, qu'une des filles de la première requérante a été reconnue réfugiée mais est rentrée au Rwanda et que certains de ses enfants y vivent encore actuellement.

Les requérantes contestent cette analyse et rappellent le principe de l'unité de famille ; elles estiment qu'il n'y a en l'espèce aucune « bonne raison » qui s'oppose à ce que leur on accorde à tout le moins le bénéfice du doute. Elles font valoir qu'il n'est pas rare que le pouvoir rwandais laisse voyager certaines personnes parce qu'il n'estime pas judicieux de les arrêter à ce moment-là. Elles font valoir la corruption et le cloisonnement du système rwandais. Elles rappellent qu'en raison de leur lien de famille avec Monsieur [P.R.], lien que la partie défenderesse ne conteste nullement, les autorités leur imputent des opinions politiques opposées au pouvoir en place.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité.* ».

Le Conseil rappelle que si, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En l'espèce, quant à l'absence de preuve documentaire, reprochée par la partie défenderesse aux requérantes, le Conseil estime que le processus d'établissement des faits ne peut se limiter au constat que les requérantes ne produisent pas de preuve documentaire. Le Conseil rappelle le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés du UNHCR qui dispose, en son point 196, que « *C'est un principe général de droit que la charge de la preuve incombe au demandeur. Cependant, il arrive souvent qu'un demandeur ne soit pas en mesure d'étayer ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, et les cas où le demandeur peut fournir des preuves à l'appui de toutes ses déclarations sont l'exception bien plus que la règle. Dans la plupart des cas, une personne qui fuit la persécution arrive dans le plus grand dénuement et très souvent elle n'a même pas de papiers personnels. Aussi, bien que la charge de la preuve incombe en principe au demandeur, la tâche d'établir et d'évaluer tous les faits pertinents sera-t-elle menée conjointement par le demandeur et l'examineur. Dans certains cas, il appartiendra même à l'examineur d'utiliser tous les moyens dont il dispose pour réunir les preuves nécessaires à l'appui de la demande. Cependant, même cette recherche indépendante peut n'être pas toujours couronnée de succès et il peut également y avoir des déclarations dont la preuve est impossible à administrer. En pareil cas, si le récit du demandeur paraît crédible, il faut lui accorder le bénéfice du doute, à moins que de bonnes raisons ne s'y opposent.* ». Le point 197 poursuit en ces termes « *Ainsi, les exigences de la preuve ne doivent pas être interprétées trop strictement, et cela compte tenu des difficultés de la situation dans laquelle se trouve le demandeur du statut de réfugié. [...]* ».

Les décisions attaquées relèvent que les requérantes ont quitté le Rwanda légalement et munies de leur passeport et que les séjours de la troisième requérante au Burundi « *ruinent la crédibilité de ses craintes lors du passage à la frontière* ». A cet égard, le Conseil rappelle le Guide des procédures qui dispose, en son point 48, que « *la possession d'un passeport ne peut donc pas toujours être considérée comme une preuve de loyauté de la part de son titulaire, ni comme une indication de l'absence de crainte. Un passeport peut même être délivré à une personne qui est indésirable dans*

son pays d'origine, à seule fin de lui permettre de partir, et il y a aussi des cas où le passeport a été obtenu de manière illégale. Par conséquent, la simple possession d'un passeport national valide n'est pas un obstacle à la reconnaissance du statut de réfugié. ». (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, UNHCR 1979 Réédité, Genève, janvier 1992 »).

Il convient de rappeler la teneur des déclarations des requérantes et de les situer dans leur contexte particulier : celles-ci expliquent être victimes de persécutions en raison du lien familial qui les unit à Monsieur [P.R.] qui a acquis une grande popularité en raison de son intervention, en tant que propriétaire de l'hôtel Mille Collines, lors du génocide de 1994. Cette intervention a été relatée dans le film « Hôtel Rwanda ». Elles exposent que Monsieur [P.R.] fait l'objet de diverses graves accusations de la part du pouvoir en place qui n'apprécierait pas la popularité de ce dernier. Le Conseil observe que, dans ce contexte particulier, les requérantes ont pu être considérées comme indésirables sur leur territoire et qu'il ne peut être exclu que les autorités rwandaises leur aient accordé les documents nécessaires à leur départ. De même, il ne peut pas être exclu que les autorités n'aient pas jugé opportun d'empêcher le départ des requérantes. Le Conseil estime qu'il ne peut être déduit de la possession de passeports et de visas que les requérantes n'entrent pas dans les conditions de l'article 48/3 de la loi.

De même, les décisions attaquées ne remettent aucunement en question le lien de parenté qu'elles invoquent avec Monsieur [P.R.].

Quant à la circonstance que la troisième requérante se soit vue octroyer une bourse par l'Etat rwandais, le Conseil estime que l'argument des requérantes selon lequel *«le fait que son nom figure sur ne liste ne signifie pas qu'elle recevra cette bourse et qu'elle ne constitue qu'un nom sur une liste»* est pertinent. Le Conseil estime de même que le cloisonnement inhérent au fonctionnement de chaque structure étatique, si qu'il regrettable puisse être, rend plausible l'octroi d'une bourse à une personne qui se dit persécutée par ses autorités. En tout état de cause, cet argument ne saurait constituer un obstacle rédhibitoire à l'octroi de la qualité de réfugié.

Relativement à la situation d'une des filles de la première requérante qui, reconnue réfugiée, est rentrée s'installer au Rwanda, la partie requérante avance une explication qui est également plausible à savoir que cette personne a obtenu la nationalité belge et a épousé un citoyen rwandais, qu'elle s'est éloignée de sa famille et que si elle devait connaître des problèmes au Rwanda, elle obtiendrait une protection d'un autre ordre au vu de sa nationalité belge.

La première requérante explique que ses enfants restés au Rwanda ont été menacés et ont été contraints de quitter leur domicile. Il ne peut dès lors en être déduit une absence de crainte de persécution dans le chef des requérantes.

En outre, le Conseil observe que si les décisions attaquées estiment que différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité des déclarations des requérantes, elles ne comportent aucun motif qui conteste la réalité des faits relatés par les requérantes.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que les requérantes relatent les faits qu'elles disent avoir vécus de manière convaincante et spontanée. Leurs déclarations sont d'ailleurs constantes, cohérentes et dépourvues de contradiction. Ces faits peuvent dès lors être considérés comme établis à suffisance.

De plus, le Conseil constate que le courrier établi par Monsieur [P.R.], que la première requérante joint à sa demande d'asile, relate les liens familiaux existant entre la première requérante et l'auteur de la missive, la haine que le gouvernement rwandais lui porte depuis qu'il a sauvé la vie de nombreuses personnes lors du génocide et les menaces subies par sa famille. La partie défenderesse ne remet pas l'authenticité de ce document en cause. Dès lors, s'il revêt un caractère privé, il convient néanmoins de constater que ce document corrobore la réalité des faits relatés par les requérantes qui, *in specie*, ont été relatés de manière convaincante.

Les requérantes exposent que les autorités leur imputent des opinions politiques opposées à celle du pouvoir en place en raison des liens familiaux les unissant à Monsieur [P.R.].

Les faits étant suffisamment établis, la crainte des requérantes s'analyse comme une crainte d'être persécutées du fait de leur appartenance à un certain groupe social, au sens de l'article 48/3 §4 d) de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, il ne ressort ni des dossiers administratifs ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que les requérantes se sont rendues coupables des agissements visés par la section F de l'article 1^{er} de la Convention de Genève. Les déclarations des requérantes ne présentent néanmoins aucun indice de participation à des faits susceptibles de conduire à l'application d'une des clauses d'exclusion prévues par ladite Convention de Genève.

En conséquence, les parties requérantes établissent qu'elles ont quitté leur pays d'origine et qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize avril deux mille onze par :

Mme M. BUISSET,ET,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSET